MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Décret du 4 août 1993 portant classement comme forêt de protection de la forêt de Bootzheim (Bas-Rhin)

NOR : *AGRR9300812D*

Par décret en date du 4 août 1993, sont classées comme forêt de protection, conformément aux dispositions du titre Ier du livre IV du code forestier, sous la dénomination de « Forêt de protection de Bootzheim », les parties de territoire de la commune de Bootzheim (département du Bas-Rhin), comprenant les parcelles cadastrales situées sur le plan au 1/25 000 et figurant au plan de délimitation et à l'état annexés (1) au présent décret, soit une surface totale de 130 hectares 16 ares 16 centiares.

(1) La carte au 1/25 000, le plan de délimitation et les états parcellaires peuvent être consultés aux adresses suivantes :

- ministère de l'agriculture et de la pêche (direction de l'espace rural et de la forêt, sous-direction de la forêt), 1 *ter*, avenue de Lowendal, 75700 Paris ;
- direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Bas-Rhin, 2, rue des Mineurs, B.P. 1003/F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

Décret du 4 août 1993 portant classement comme forêt de protection de la forêt de Schoenau (Bas-Rhin)

NOR : *AGRR9300813D*

Par décret en date du 4 août 1993, sont classées comme forêt de protection, conformément aux dispositions du titre Ier du livre IV du code forestier, sous la dénomination de « Forêt de protection de Schoenau », les parties de territoire de la commune de Schoenau (département du Bas-Rhin), comprenant les parcelles cadastrales situées sur le plan au 1/25 000 et figurant au plan de délimitation et à l'état annexés (1) au présent décret, soit une surface totale de 42 hectares 92 ares 72 centiares.

(1) La carte au 1/25 000, le plan de délimitation et les états parcellaires peuvent être consultés aux adresses suivantes :

- ministère de l'agriculture et de la pêche (direction de l'espace rural et de la forêt, sous-direction de la forêt), 1 *ter*, avenue de Lowendal, 75700 Paris ;
- direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Bas-Rhin, 2, rue des Mineurs, B.P. 1003/F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

Décret du 4 août 1993 portant classement comme forêt de protection de la forêt de Fessenheim (Haut-Rhin)

NOR : *AGRR9300814D*

Par décret en date du 4 août 1993, sont classées comme forêt de protection, conformément aux dispositions du titre Ier du livre IV du code forestier, sous la dénomination de « Forêt de protection de Fessenheim », les parties de territoire de ladite commune (département du Haut-Rhin), comprenant les parcelles cadastrales situées sur le plan au 1/25 000 et figurant au plan de délimitation et à l'état annexés (1) au présent décret, soit une surface totale de 36 hectares 65 ares 44 centiares.

(1) La carte au 1/25 000, le plan de délimitation et les états parcellaires peuvent être consultés aux adresses suivantes :

- ministère de l'agriculture et de la pêche (direction de l'espace rural et de la forêt, sous-direction de la forêt), 1 *ter*, avenue de Lowendal, 75700 Paris ;
- direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Haut-Rhin (cité administrative, bâtiment K), rue Fleischhauer, 68026 COLMAR CEDEX.

Décret du 4 août 1993 portant classement comme forêt de protection de la forêt de Kembs (Haut-Rhin)

NOR : *AGRR9300815D*

Par décret en date du 4 août 1993, sont classées comme forêt de protection, conformément aux dispositions du titre Ier du livre IV du code forestier, sous la dénomination de « Forêt de protection de Kembs », les parties de territoire de ladite commune (département du Haut-Rhin), comprenant les parcelles cadastrales situées sur le plan au 1/25 000 et figurant au plan de délimitation et à l'état annexés (1) au présent décret, soit une surface totale de 13 hectares 79 ares 72 centiares.

(1) La carte au 1/25 000, le plan de délimitation et les états parcellaires peuvent être consultés aux adresses suivantes :

- ministère de l'agriculture et de la pêche (direction de l'espace rural et de la forêt, sous-direction de la forêt), 1 *ter*, avenue de Lowendal, 75700 Paris ;
- direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Haut-Rhin, cité administrative, bâtiment K, rue Fleischhauer, 68026 COLMAR CEDEX.

Arrêté du 30 juillet 1993 fixant les modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour certaines catégories d'assurés en situation d'insertion

NOR : *AGRS9301424A*

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment les articles 1031, 1061 et 1157 ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale, notamment les articles 185 et 185-2 ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 relatif au financement des assurances sociales agricoles ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1980 fixant les cotisations forfaitaires de sécurité sociale dues pour les stagiaires de la formation professionnelle continue non rémunérés ou rémunérés par l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les cotisations d'assurances sociales agricoles et de prestations familiales agricoles dues au titre des personnes en difficulté sociale exerçant une ou plusieurs activités rémunérées dans un but de réinsertion socioprofessionnelle sont calculées sur une base forfaitaire égale, par heure de travail, à 40 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année civile en cours.

Sont concernées par cette disposition les personnes qui sont accueillies dans les structures suivantes :

1. Centres d'hébergement et de réadaptation sociale visés à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale ainsi que les services ou établissements habilités qui organisent des activités professionnelles dans un but de réinsertion socioprofessionnelle en application des articles 45 et 46 du même code ;

2. Structures agréées au titre de l'article 185-2 du même code et des textes pris en application dudit article organisant des activités professionnelles en vue de faciliter leur réinsertion sociale.

Art. 2. - Le montant de la cotisation horaire due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles par les personnes visées à l'article 1er est égal au montant de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les stagiaires de la formation professionnelle continue non rémunérés ou rémunérés par l'Etat en application de l'arrêté du 24 janvier 1980 susvisé.

Art. 3. - Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les cotisations peuvent, d'un commun accord entre employeur et salarié, être calculées, conformément au droit commun, sur le montant des rémunérations réelles servies aux assurés.

Art. 4. - L'emploi chez un même employeur de personnes susceptibles de bénéficier tant des dispositions du présent arrêté que de celles de l'arrêté du 24 juillet 1987 modifié fixant une assiette forfaitaire pour les cotisations de sécurité sociale dues pour les travailleurs occasionnels et les demandeurs d'emploi ne peut donner lieu, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues, qu'à application d'un seul des deux arrêtés précités.

Art. 5. - Le directeur de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, le directeur du budget au ministère du budget et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

CLASSEMENT : FORET DE PROTECTION

COMMUNE DE FESSENHEIM

Ban communal : **FESSENHEIM** (Forêt communale)

Section	Parc	Surf.Cad. Mise à enquête	Surf. à exclure	Surf. à classer
17	20	243.99		243.99
17	33	1164.57		1164.57
13	25	1193.31		1193.31
13	26	913.57		913.57
TOTAL		3515.44 ares	0	3515.44 ares

Ban communal : **FESSENHEIM** (Forêt privée)

Section	Parc	Surf.Cad. Mise à enquête	Surf. à exclure	Surf. à classer
17	2	1.09		1.09
17	3	1.46		1.46
17	4	0.43		0.43
17	5	1.03		1.03
17	6	2.50		2.50
17	7	3.09		3.09
17	8	19.12		19.12
17	9	13.81		13.81
17	10	7.92		7.92
17	11	8.64		8.64
17	12	14.99		14.99
17	13	16.64		16.64
17	14	18.51		18.51
17	15	12.88		12.88
17	16	13.62		13.62
17	17	4.66		4.66
17	18	9.61		9.61
TOTAL		150.00 ares	0	150.00 ares
Surface totale sur ban communal		3665.44 ares	0	3665.44 ares

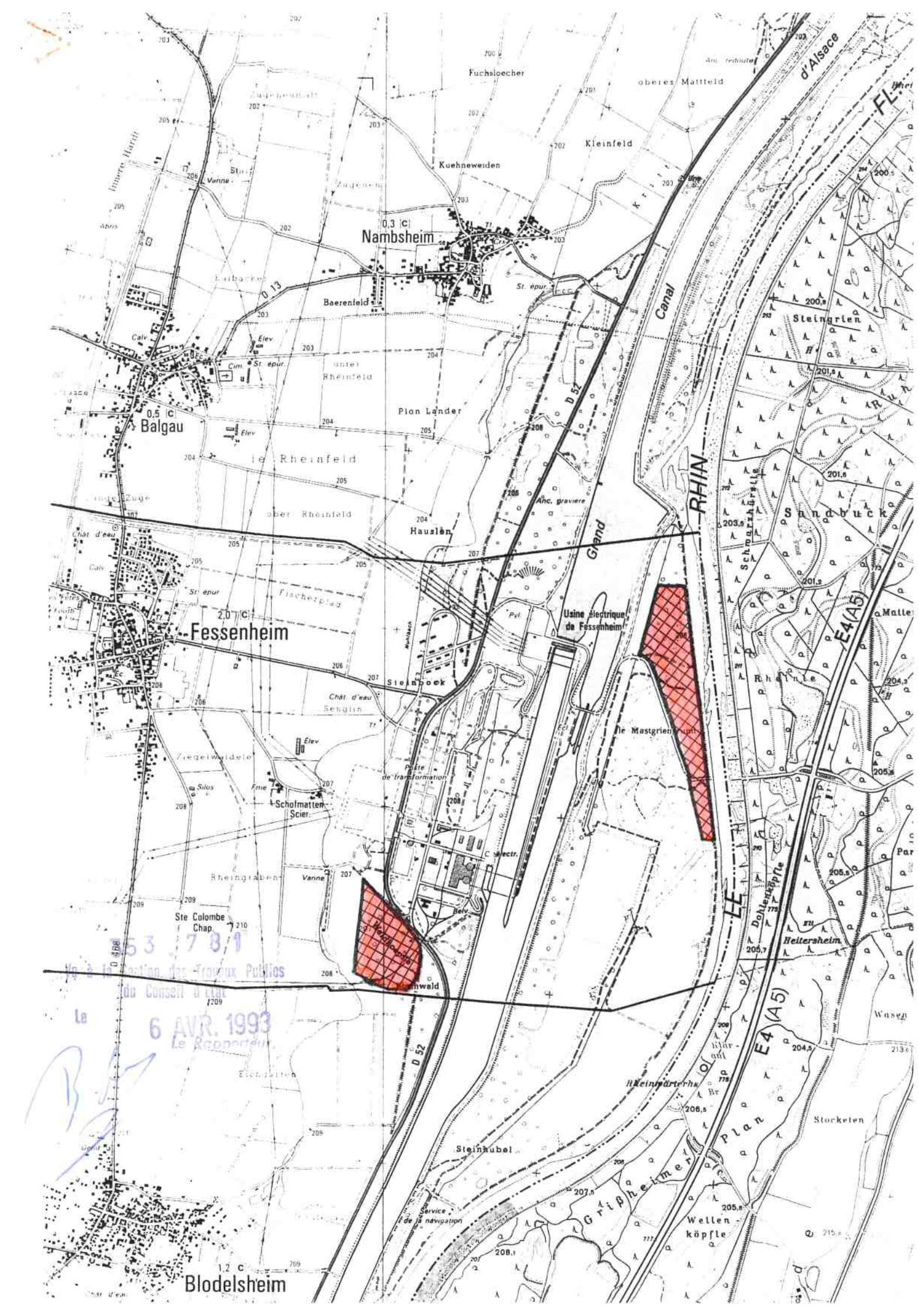

53.781
Le Directeur des Travaux Publics
du Conseil d'Etat
Le 6 AVR. 1993
Le Rapporteur

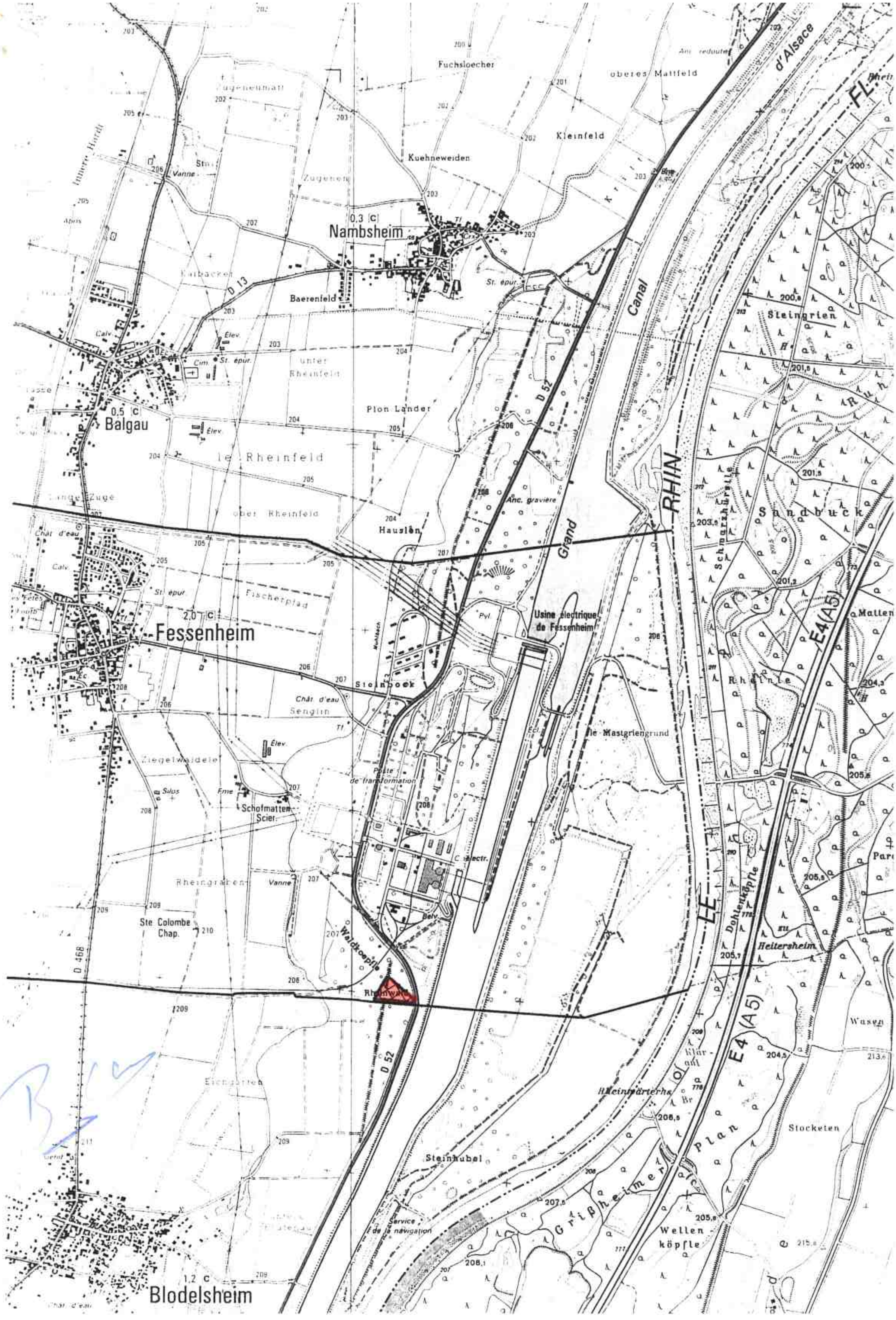

Fuchsloecher
oberes Mattfeld
d'Alsace
Kleinfeld
Kuehneweiden
Zugenen
Nambsheim
0,3 C
Baerenfeld
D 13
St. épur.
Canal
Steingrien
unter Rheinfeld
Balgau
0,5 C
Plon Lander
D 52
le Rheinfeld
ober Rheinfeld
Anc. gravière
RHIN
Grand
Sandbuck
Hauslen
Châł d'eau
Calv.
Fischerplad
Usine électrique de Fessenheim
Fessenheim
2,0 C
Matten
Steinbock
Châł d'eau
Senglin
E4 (A5)
Rheinle
Ziegelwaldele
Élev.
Poste de transformation
Mastgriengrund
Silos
Fme
Schofmatten Scier.
C. électr.
Rheingraben
Vanne
Ste. Colombe Chap.
Dohlenköpfle
Heitersheim
D 468
Waldkoepfle
Rheinwald
Wusen
E4 (A5)
Eichgatten
Kleinmärterhs
Stocketen
Steinhubel
Plan
Grißheimer
Wellen köpfle
Service de la navigation
Blodelsheim
1,2 C
FL.

PLAN DE PROTECTION DE LA FORET RHENANE

Plan CadastralDossier Total

COMMUNE DE FESSENHEIM

0 50 100
Metres

353.791
Section des Travaux Publics
du Conseil d'Etat
Le 6 AVR. 1993
Le Rapporteur.

Plan Cadastral

- Dossier Communal
- Dossier Domanial
- Dossier Prive
- Retrait a negocier
- Retrait propose

Types de Proprietaire

- Parcelles Non Cadastrees
- Proprietes Communales Non Soumises
- Proprietes Communales Soumises
- Proprietes Communales Partiellement Soumises
- Forets Domaniales
- Autres Proprietes Domaniales
- Etablissement Publics
- Societes
- Proprietes Privees
- Autres Cas

Portion de plan agrandie

Realisation : logiciel ARC/INFO-ESRI Edition : traceur CALCOMP 5835
Couverture Origine : forh68c.